

Commune de

Blonay – Saint-Légier

LA MUNICIPALITÉ

INTERPELLATION

Blonay, le 28 avril 2025

Réponse de la Municipalité à l'interpellation de Mme Carole Roulet et consorts, déposée lors de la séance du Conseil communal du 31 octobre 2023, intitulée : « Interpellation ayant pour objectif de charger la Municipalité de permettre à l'ensemble des habitants de la commune Blonay – Saint-Légier d'accéder sur tous les chemins, sentiers et routes entretenus par le personnel communal »

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

Lors de la séance du 31 octobre 2023, Mme Carole Roulet a déposé une interpellation, cosignée par plusieurs membres du Conseil, visant à garantir l'accès à l'ensemble des voies communales entretenues par les services techniques.

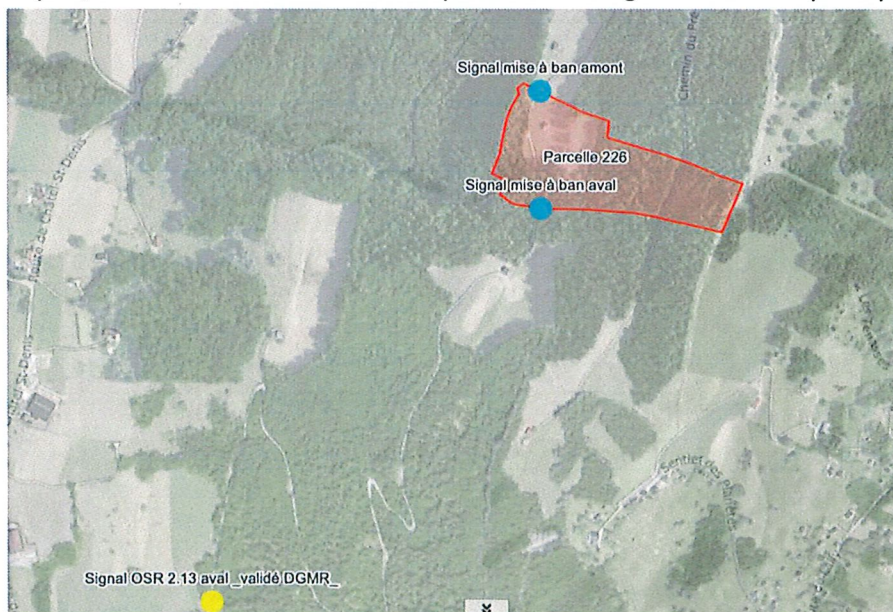
Pour rappel, l'interpellation est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité.

Notre autorité informe de la manière suivante

1. Origine de la démarche

L'interpellation fait suite à l'installation de panneaux limitant l'accès à un chemin privé entretenu par la Commune : le Chemin d'Ourtières, au lieu-dit Pré Cagnard. Ce chemin traverse une parcelle privée (n° 226), sur laquelle le Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut a prononcé, le 1er juin 2022, une mise à ban interdisant la circulation à toute personne non ayant droit. Cette décision répondait à une requête du propriétaire.

La Municipalité regrette de ne pas avoir contesté cette décision lors de son affichage au pilier public et a, depuis, sollicité un avis de droit sur la primauté des règles cadastrales par rapport à cette mise à ban.



2. Situation juridique et technique

Le différend concerne l'usage et la signalisation du Chemin d'Ourtières. Tandis que la Commune considère ce chemin comme public et soumis à la réglementation fédérale en matière de circulation (OSR), le propriétaire affirme ses droits par des panneaux interdisant l'accès, notamment aux vélos.

En parallèle, la Commune a entamé une procédure visant à autoriser les vélos électriques (panneau 2.13) sur ce tronçon, ce qui entre en contradiction avec la signalisation du propriétaire.

Il faut préciser que les propriétaires terriens avaient contribué financièrement à la réfection du chemin. La Commune entretient le chemin contre le droit de passage, particulièrement pour l'entretien forestier.

3. Servitudes inscrites

La parcelle n° 226 est grevée de plusieurs servitudes de passage :

- Une servitude de 1900, à pied et pour les chars, au bénéfice de la commune – dont le caractère public est sujet à débat.
- Deux servitudes de 2010 :
 - Passage public à pied, avec installation de barrières interdisant les véhicules motorisés.
 - Passage pour l'exploitation forestière, limité aux employés communaux et mandataires.
- Une quatrième servitude, sans lien avec le Chemin d'Ourtières, n'est pas pertinente ici.

La coexistence de ces servitudes, en particulier celles de 2010 avec barrières, semble difficilement compatible avec la servitude plus ancienne.

4. Mise à ban et portée juridique

La mise à ban décidée par le Juge de paix en 2021 interdit toute circulation, sauf pour les ayants droit. Elle a été matérialisée en 2023 par des panneaux, sans opposition à l'époque. Toutefois, une telle décision n'a pas force de chose jugée et reste contestable à tout moment.

L'avis de droit commandé par la Municipalité indique que si le chemin est reconnu comme relevant du domaine public communal, il est alors régi par la législation sur les routes (LRou), rendant inopérantes les mises à ban privées. Cette analyse s'appuie sur une jurisprudence récente.

5. Recommandations de l'avis de droit

L'avis préconise :

- De demander au propriétaire de retirer sa signalisation, contraire aux servitudes de passage public.
- D'informer la DGMR (Direction générale de la mobilité et des routes) afin qu'elle prenne les mesures nécessaires.
- D'envisager une action fondée sur le droit public et la LRou.
- D'organiser une séance de conciliation avec le propriétaire, le voyer et l'inspecteur de la signalisation, pour éviter un contentieux.

6. Démarches entreprises par la Municipalité

Une première rencontre a eu lieu avec le propriétaire en mai 2024 pour comprendre sa position. Il a évoqué des incivilités répétées, notamment liées à l'usage de la piste de descente VTT BlackMetaul, qui croise le Chemin d'Ourtières. Ces désagréments l'ont conduit à installer les panneaux d'interdiction.

Face à ces préoccupations, et fort de témoignages concordants, la Municipalité a entrepris une démarche de médiation avec les responsables de la piste VTT. Depuis plusieurs années, la Commune œuvre pour faire reconnaître officiellement cet itinéraire, et s'efforce de trouver des solutions respectueuses des intérêts de chacun.

Des échanges ont permis la reconnaissance et la réparation de certains dégâts. Il avait été convenu de faire une pause d'observation afin d'évaluer l'évolution des comportements. Un an plus tard, un nouveau bilan est prévu, et les parties seront à nouveau réunies en vue de poursuivre le dialogue.

La Municipalité, tout en privilégiant la voie de la conciliation, reste prête à porter l'affaire devant la justice si nécessaire.

À ce jour, aucune autre situation similaire n'a été signalée sur le territoire communal.

Nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de votre attention.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

A. Bovay



Pour le secrétaire

E. Roulet

Délégation municipale : Mme Laura Ferilli, municipale